

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 278/2026

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Autorisation Temporaire, ouverture d'un food truck avec débit de boissons

« Jetlag food »

Fête des Jeux – dimanche 20 septembre 2026

Rue Marcel Petit – Marly-la-Ville

Le Maire de Marly la Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1 et suivants, L2213-6 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-3 à L113-7 ;

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son article 1^{er}

Vu le Code du commerce et notamment les articles L.310-2, R.310-8, R.310-9 et R.310-19 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Christophe DUPOIR, gérant de « Jetlag Food », d'installer un food truck avec un débit de boissons temporaires lors de la manifestation de la Fête des Jeux du dimanche 20 septembre 2026, rue Marcel Petit à MARLY-LA-VILLE.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe DUPOIR, gérant de « Jetlag food », est autorisé à occuper le domaine public pour installer un food truck avec un débit de boissons temporaires lors de la manifestation de la Fête des Jeux du dimanche 20 septembre 2026 de 11h00 à 18h00, rue Marcel Petit (aire de retournement) à MARLY-LA-VILLE.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis par l'article 1er du Code des débits de boissons.

Interdiction de vente aux mineurs.

Article 3 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 4 : Dans un délai de deux mois, le tribunal administratif compétent peut être saisi à compter de sa date publication. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>) ».

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers,
- Monsieur Christophe DUPOIR, gérant Jetlag food

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 10 septembre 2026,
Le Maire, André SPECQ.

